

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-17

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 257-12 CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AINSI QUE LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Attendu que la Municipalité de Saint-Liboire opère un réseau d'égouts et d'aqueduc ;

Attendu la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* et particulièrement les articles 19 à 28 ;

Attendu qu'il est opportun d'abroger le règlement numéro 257-12 concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout adopté le 06 juin 2012 ;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la session régulière tenue le 04 avril 2017 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 297-17 est adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AQUEDUC : Réseau de conduites et accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre ;

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE 5 JOURS (DBO₅) : La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degrés Celsius ;

EAUX DE PROCÉDÉ : Eaux contaminées par une activité industrielle.

EAUX DE REFROIDISSEMENT : Eaux utilisées pour refroidir une substance et / ou de l'équipement ;

EAUX PLUVIALES : Eaux de ruissellement provenant des précipitations ;

EAUX SOUTERRAINES : Eaux d'infiltration captées par le drain français ;

EAUX USÉES DOMESTIQUES : Eaux contaminées suite à l'usage domestique ;

ÉGOUT PLUVIAL : Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

ÉGOUT SANITAIRE : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

ÉGOUT UNITAIRE : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques,

des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

MATIÈRE EN SUSPENSION : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre *Reeve Angel no. 934 AH* ;

MUNICIPALITÉ : la Municipalité de Saint-Liboire ;

POINT DE CONTRÔLE : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ;

RACCORDEMENT À L'AQUEDUC (branchement) : Canalisation qui alimente un bâtiment en eau potable ;

RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (branchement) : Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

ROBINET D'ARRÊT : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble.

VALVE D'ARRÊT INTÉRIEURE : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 – Responsabilité et pouvoirs

Les employés du service des travaux publics sont chargés de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire et ils peuvent :

- a) visiter tout bâtiment ou tout emplacement pour fins d'administration ou d'application du présent règlement ;
- b) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une utilisation ou un rejet d'eau excessif ;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- d) exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- e) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout raccordement d'égout ou d'aqueduc ;
- f) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

Article 3 – Obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- a) entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement d'aqueduc ou d'égout selon les usages et les règlements applicables ;
- b) prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement ;
- c) ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment ;
- d) demander un permis de raccordement, lorsque requis par le présent règlement ;
- e) s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à des travaux d'excavation ou à l'installation de tout équipement qui pourraient causer des bris aux raccordements ;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- f) aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le raccordement aux services. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée (soit entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau dans le bâtiment), la Municipalité avise le propriétaire qui doit faire la réparation dans un délai de 10 jours ;
- g) aucun forage de puits n'est autorisé si la propriété est desservie par le réseau d'aqueduc, sauf pour les puits utilisés à une fin de géothermie.

CHAPITRE 3 – DEMANDE DE PERMIS

Article 4 – Permis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un raccordement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis à cet effet de la Municipalité. Le permis est aussi requis pour les travaux de débranchement aux différents réseaux.

Article 5 – Renseignements et documents requis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis ;
 - les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à utiliser ;
 - le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas de bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 2) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des raccordements à l'égout et à l'aqueduc.
- 3) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Article 6 – Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout et toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable requise pour les activités de cet établissement.

Article 7 – Débranchement des réseaux municipaux

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux affectant les réseaux d'aqueduc ou d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

De plus, tout propriétaire doit procéder au débranchement de son raccordement d'aqueduc ou d'égout sanitaire et d'égout pluvial à la conduite principale des réseaux municipaux dès que son bâtiment est démoli. Dans le cas où ladite démolition fait l'objet d'un projet de réutilisation du sol qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble, la conduite peut être temporairement fermée à la limite de propriété.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Article 8 – Matériaux

Lors d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, voici les matériaux qui doivent être utilisés :

- une boîte de service complète ;
- une sellette en acier inoxydable ;
- un arrêt de distribution ;
- un arrêt principal ;
- du tuyau de cuivre de type K.

Un raccordement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du raccordement à l'aqueduc installée par la Municipalité.

Le tuyau de raccordement à l'aqueduc doit être d'un diamètre de $\frac{3}{4}$ pouce pour les immeubles de deux (2) logements et moins, de 1 pouce pour les immeubles de trois (3) logements et de 1 $\frac{1}{2}$ pouce pour les immeubles de quatre (4) logements et plus.

Article 9 – Robinet d'arrêt ou boîte de service

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'un robinet d'arrêt et d'une boîte de service. Ceux-ci doivent être installés sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. De plus, lors de la construction d'une nouvelle résidence, le robinet d'arrêt ou boîte de service doit être installé dans la pelouse sur le terrain avant de la résidence concernée. Dans le cas contraire, les frais de réparation des cours pavées ou autres seront à la charge des propriétaires concernés dans le cas où la Municipalité doit faire des travaux à l'endroit de la boîte de service.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une valve d'arrêt à l'intérieur de tout bâtiment principal avant le compteur d'eau.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du raccordement d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Liboire.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt de la boîte de service pour le raccordement d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Article 10 – Valve dans le bâtiment

La valve ou toute autre pièce permettant d'arrêter ou de couper le débit de l'eau sur le tuyau d'alimentation en eau potable du bâtiment devra être installée avant le compteur d'eau. Par contre, le tuyau d'alimentation en eau ne doit en aucun cas contourner le compteur d'eau.

Article 11 – Compteur d'eau

Un compteur d'eau doit être installé pour chacun des raccordements à l'aqueduc exigés à l'article 12. Ce compteur doit être installé de façon à être accessible en tout temps. Un dispositif de lecture à distance doit être installé pour chaque compteur d'eau. Ce dispositif de lecture à distance doit être installé à l'extérieur du bâtiment principal, près du compteur électrique et être accessible en tout temps.

Article 12 – Exécution des travaux de raccordements à l'aqueduc

L'exécution des travaux sera effectuée par la Municipalité ou sous l'autorité des employés municipaux.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Chaque nouvelle habitation ou nouveau bâtiment doit être raccordé au réseau d'aqueduc de la façon suivante :

- Les habitations unifamiliales isolées, les habitations bifamiliales isolées, les habitations trifamiliales et les habitations multifamiliales doivent être pourvues d'un raccordement pour le bâtiment ;
- Les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales jumelées, les habitations trifamiliales jumelées et les habitations en rangée doivent être pourvues d'un raccordement par bâtiment jumelé (donc 2 raccordements aux services) et un raccordement par unité d'habitation pour les habitations en rangée ;
- Les bâtiments principaux autres que les habitations doivent être pourvus d'un raccordement. L'employé municipal se réserve le droit d'exiger des raccordements de plus selon les situations ;
- Toute habitation ou autre bâtiment dont des unités sont divisées en copropriété doivent être pourvus d'un raccordement par unité en copropriété.

Lors de transformation d'une habitation ou d'un bâtiment, voici les cas où l'ajout d'un raccordement est exigé :

- Toute transformation d'une habitation isolée en habitation jumelée ;
- Tout ajout d'unité d'habitation dans le cas de maisons en rangée ;
- Toute division d'une habitation ou autre bâtiment en unité de copropriété. Toutefois, dans ce cas uniquement, la division des services peut être réalisée à la limite de la propriété plutôt qu'aux conduites principales, lorsque le(s) raccordement(s) existant(s) est (sont) suffisant pour les capacités et les volumes à desservir.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de matériaux granulaires de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Article 13 – Suspension du service d'aqueduc

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou que les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau ;
- lorsque l'installation a été modifiée de façon non conforme aux normes du présent règlement ;
- lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ;
- lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal fournit de cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou s'en sert autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Article 14 - Matériaux

- 1) Un raccordement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité ;
- 2) le matériau habituellement utilisé par la Municipalité pour le raccordement à la

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

canalisation principale d'égout est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) DR-28 ;
BNQ 3624-130, catégorie R -600.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale ;
Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à
garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles ;

Article 15 – Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau de raccordement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans
3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à
1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes
indiquées à l'article 14.

Article 16 – Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout
doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q.,
1981, chapitre 1-12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment. Par
contre, le diamètre d'un tuyau de raccordement à l'égout doit être d'un minimum de cinq
(5) pouces (égout sanitaire et pluvial).

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus
récente du Code de plomberie.

Article 17 – Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le
nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du
raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de
conformité du matériau émit par le B.N.Q.

Article 18 – Normes

- 1) Chaque habitation ou bâtiment principal autre doit être raccordé aux réseaux d'égout
sanitaire et pluvial selon les spécifications de l'article 12 du présent règlement ;
- 2) les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent
règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes B.N.Q;
- 3) le tuyau de raccordement à l'égout sanitaire doit être blanc et celui de l'égout pluvial
doit être noir ;
- 4) tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la
canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la
construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
- 5) Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le réseau ne soit
rendu en façade de son terrain ;
- 6) il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan
vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout ;
- 7) le recouvrement minimum d'un raccordement devra être en conformité avec les
normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Dans le
cas où il y a présence d'une contrainte technique et que le raccordement ne peut être
à cette profondeur, un isolant doit être installé ;
- 8) le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la
pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le
raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation ;
- 9) un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins
150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une
granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau
utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être
exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau
susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.
- 10) Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins
150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement ;

Article 19 – Clapet de retenue

Tout raccordement à l'égout de toute construction doit être muni d'un clapet de retenue (soupape de sûreté), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout (autant à l'égout sanitaire qu'à l'égout pluvial).

En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de retenue, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation provoquée par le refoulement des égouts.

Les clapets de retenue doivent être installés de façon à être accessibles en tout temps et doivent être nettoyés régulièrement. Le propriétaire doit s'assurer de son bon fonctionnement.

Article 20 - Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 21 – Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal. C'est la Municipalité qui installe ou fait installer sous son autorité cette partie du raccordement.

Article 22 – Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout, et
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 23 – Branchement au réseau

Dans tous les cas, chaque habitation, résidence ou autre bâtiment doit être branché séparément aux canalisations municipales, que ce soit pour un branchement à l'égout sanitaire ou à l'égout pluvial (même dans le cas d'un réseau unitaire).

Les eaux usées en provenance d'un bâtiment accessoire ou d'un garage attaché au bâtiment principal doivent être évacuées par le raccordement à l'égout sanitaire du bâtiment principal.

Article 24 - Exemption

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale est unitaire.

Article 25 – Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Article 26 – Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, l'employé municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le raccordement à l'égout municipal doit être fait au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'employé municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 27 – Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre au milieu de la conduite de raccordement au service d'égout.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout branchement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

CHAPITRE 6 – EXIGENCES RELATIVES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

Article 28 – Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 29 – Interdiction, position relative des raccordements

Nul ne doit évacuer les eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et les eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Article 30 – Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Article 31 – Exception

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Article 32 – Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 33 – Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 34- Disposition particulière à la rue Adrien-Girard

Selon les spécifications prescrites au devis de construction des infrastructures de la rue Adrien-Girard, tous les bâtiments principaux reliés au réseau d'égout pluvial de la rue doivent être raccordés à l'aide d'un puits de pompage et non par gravité.

CHAPITRE 7 - APPROBATION DES TRAVAUX :

Article 35 – Remblayage

Avant d'entreprendre les travaux de branchement à l'aqueduc ou à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité et obtenir le permis à cet effet.

Avant le remblayage des raccordements à l'aqueduc et/ou à l'égout, l'employé de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'employé remplit la section prévue à cet effet sur le formulaire de permis et en avise le propriétaire.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 12.

Si le remblayage a été effectué sans que l'employé de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, il doit exiger du propriétaire que le raccordement soit découvert pour vérification.

Article 36 – Travaux non conformes

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement aux réseaux municipaux ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

CHAPITRE 8 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 37 – Interdictions diverses

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1) de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout ;
- 2) de disposer dans les regards, les puisards ou sur les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout ;

- 3) d'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux ;
- 4) de brancher au raccordement d'égout pluvial un raccordement d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS REJETS

Article 38 – Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 degrés Celsius (150 degrés Fahrenheit) ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 6.5 ou supérieur à 8.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6.5 ou supérieur à 8.5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisses et de goudron d'origine minérale.
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

-composé phénolique : 1.0 mg/l,
-cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l ;
-sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
-cuivre total : 5 mg/l -cadmium total : 2 mg/l
-chrome total : 5 mg/l -nickel total : 5 mg/l
-mercure total : 5 mg/l -zinc total : 10 mg/l
-plomb total : 2 mg/l -arsenic total : 1 mg/l
-phosphore total : 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque-endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif,
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g, et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.
- o) Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.
- p) Les échantillons utilisés pour fins d'applications de ce règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le MDDEP. Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 39 – Rejets dans le réseau d'égout pluvial

L'article 37 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

Néanmoins, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure de 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - 1) Composés phénoliques : 0,020 mg/l
 - 2) Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
 - 3) Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 2 mg/l
 - 4) Cadmium total : 0,1 mg/l
 - 5) Chrome total : 1 mg/l
 - 6) Cuivre total : 1 mg/l
 - 7) Zinc total : 1 mg/l
 - 8) Nickel total : 1 mg/l
 - 9) Plomb total : 0,1 mg/l
 - 10) Mercure total : 0,001 mg/l
 - 11) Fer total : 17 mg/l
 - 12) Phosphore total : 1 mg/l
 - 13) Arsenic total : 1 mg/l
 - 14) Sulfates exprimés en SO₄ : 1 500 mg/l
 - 15) Chlorures exprimés en Cl : 1 500 mg/l
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 37, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 40 – Dispositions particulières pour les rejets d'eau non conforme

Dans le cas où l'eau rejetée aux réseaux d'égout (unitaire, sanitaire ou pluvial) ne respecte pas les normes décrites aux articles 37 et 38, il est nécessaire qu'une trappe à graisse ou à huile soit installée conformément à l'utilisation qui en sera faite.

La trappe à graisse ou à huile doit être accessible en tout temps. Pour ce faire, une distance minimale de 1 mètre tout autour de la trappe à graisse ou à huile doit demeurer libre d'accès pour faciliter l'inspection par un représentant de la Municipalité.

La trappe à graisse ou à huile doit être vidangée lorsque 50 % de son volume utile est occupé. Le propriétaire de l'immeuble où est installée une trappe à graisse ou à huile doit conserver les preuves de vidange. La Municipalité peut demander une preuve de vidange à tout moment.

Toute conduite qui évacue une eau de procédé ou une eau provenant d'un effluent de trappe à graisse ou à huile dans un réseau d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre. Ce regard doit être situé à l'extérieur des bâtiments, entre le bâtiment principal et le raccordement à la canalisation municipale. Ce regard permet la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 41 – Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 42 – Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé : « Standard Methods for the examination of water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 43 – Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE 10- DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES :

Article 44 - Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 400 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 45 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout, dont le règlement numéro 257-12.

Article 46 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire ce 02 mai 2017.

Denis Chabot
Maire

France Desjardins
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 04 avril 2017
Adoption du règlement : 02 mai 2017
Avis public : 03 mai 2017
Entrée en vigueur : 03 mai 2017